DS NEWSLETTER savoir faire
NEWSLETTER – INFORMATIONS JURIDIQUES PROPOSÉES PAR LE CABINET DS AVOCATS

Reconnaissance faciale : état de lieux des nouveautés 2020 / 2021

ASIE

INTRODUCTION

La reconnaissance faciale est une technologie basée sur les caractéristiques biométriques du visage humain. Cette technologie nécessite un matériel spécifique, l'usage d'un algorithme et l'analyse de données afin de remplir sa fonction. Du fait de sa nature « sans contact », et de la popularité des produits intégrant une technologie de reconnaissance faciale, la reconnaissance faciale devient de plus en plus diversifiée et mature. Avec les développements actuels, la Chine devrait devenir le plus grand « terrain de jeu » au monde pour la reconnaissance faciale.

En Chine, la reconnaissance faciale est largement utilisée dans les stations de train, les aéroports, institutions et autres lieux publics, usines, écoles et entreprises, banques, ou encore dans les secteurs des communications, transports, et de la santé. Il est intéressant de s'interroger sur la conformité de ces usages avec la Loi sur la Cybersécurité et les autres lois et règlementations applicables.

Bien qu'il n'y ait pas de législation spécifique pour la technologie de reconnaissance faciale en Chine, les données biométriques du visage humain collectées par cette technologie appartiennent à la catégorie des données personnelles et doivent à ce titre être régies par la règlementation applicable à la protection des données personnelles. Ainsi, la Loi sur la Cybersécurité et le Code Civil disposent que le traitement de données personnelles doit respecter les principes de légalité, la légitimité et la nécessité, et soumis au consentement de la personne physique.

De plus, en application du Code Civil, la collecte illégale et la vente de données personnelles sans le consentement préalable de l'individu constituent des fautes civiles. L'amendement 9 à la Loi Pénale prévoit également un délit d'atteinte aux données personnelles des citoyens. Par ailleurs, plus spécifiquement, l'achat et la vente de données personnelles hautement sensibles peuvent également être qualifiés de délit pénal. Dans ce cas, la responsabilité pénale de l'acheteur et du vendeur peut être engagée pour délit d'atteinte aux données personnelles du citoyen.

NOUVEAUTÉS IMPORTANTES EN 2020 ET 2021

Malgré l'absence de législation spécifique sur la reconnaissance faciale en Chine, afin de résoudre les problèmes croissants causés par cette technologie, des normes nationales ont été publiées ces deux dernières années.

- La norme nationale *Technologie de la sécurité de l'information - Spécifications relatives à la sécurité des informations personnelles* applicable depuis le 1er octobre 2020, inclut les données de reconnaissance faciale dans les données personnelles sensibles. De plus, les portraits d'utilisateurs ou les données liées aux caractéristiques faciales, permettant d'identifier une personne physique spécifique ou reflétant les activités d'une personne physique spécifique, seuls ou en combinaison avec d'autres données, sont également inclus dans la catégorie des données personnelles.

- La norme nationale *Technologie de la sécurité de l'information - Exigences techniques pour le système de reconnaissance faciale à distance* applicable depuis le 1er novembre 2020, précise la fonction, la mise en œuvre, ainsi que les exigences de sécurité des systèmes d'information qui utilisent la technologie de reconnaissance faciale pour l'identification à distance sur des serveurs.

- Le projet de norme nationale *Technologie de la sécurité de l'information - Exigences de sécurité des données de reconnaissance faciale* a été publié le 23 avril 2021. Il définit les exigences de sécurité élémentaires des responsables de traitement, telles que la prise de mesures de sécurité pour garantir les droits des personnes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, l'obtention du statut d'utilisation des données de reconnaissance faciale, le retrait de l'autorisation, le dépôt d'une plainte, l'obtention d'une réponse dans un délai raisonnable, etc. En principe, il n'est pas permis d'utiliser la reconnaissance faciale pour identifier des mineurs de moins de 14 ans.

La Newsletter a pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.

- Le projet de ***Loi sur la protection des informations personnelles (deuxième version)*** publié le 29 avril 2021. Dans ce projet de loi il est précisé que pour les nouvelles technologies et applications telles que la reconnaissance faciale, des règles et des normes spéciales de protection des données personnelles doivent être formulées, et que le département national d'information sur les réseaux doit coordonner les départements concernés pour promouvoir les mesures nécessaires.

En plus des normes au niveau national, certaines autorités locales ont également pris des mesures pour réglementer la collecte et le traitement des données personnelles sensibles et la reconnaissance faciale.

- ***Le règlement sur le crédit social de Tianjin***, publié fin 2020, interdit explicitement aux fournisseurs d'informations sur le crédit commercial de collecter les données biométriques des personnes physiques.

- ***Le règlement sur la gestion des biens de Hangzhou (projet révisé)*** publié fin 2020 dispose que le personnel de service (maintenance, sécurité etc.) des biens immobiliers ne peuvent pas exiger que les propriétaires, afin d'accéder au bâtiment, soient soumis à une identification par le biais des empreintes digitales, de la reconnaissance faciale ou d'autres moyens basés sur des données biométriques.

- ***Le règlement sur le crédit social de la province de Guangdong***, en vigueur depuis le 1er juin 2021, interdit aux acteurs de la collecte d'informations sur le crédit commercial, comme les entreprises, de collecter des données sur les croyances religieuses, le groupe sanguin, les maladies, les antécédents médicaux et les données biométriques des personnes physiques.

De plus, dans certains secteurs où la technologie de reconnaissance faciale est largement utilisée, des dispositions restrictives concernant les données biométriques ont été publiées.

- ***La norme nationale Spécification technique de la protection des informations financières personnelles*** publiée le 13 février 2020 définit les exigences de protection des données financières personnelles et étend le champ d'application des données d'identité personnelles aux données biométriques, telles que les empreintes digitales, le visage, l'iris, l'empreinte auriculaire, l'empreinte palmaire, les veines, l'empreinte vocale, l'empreinte oculaire, la démarche, l'écriture manuscrite et d'autres échantillons de données biométriques.

- ***Plusieurs dispositions sur la gestion de la sécurité des données automobiles (projet pour commentaire)*** publiées le 19 mai 2021. Elles donnent une définition claire des données importantes de l'industrie automobile, qui comprennent le visage, la voix, la plaque d'immatriculation, etc. Elles précisent également les conditions de collecte des données personnelles biométriques sensibles, « c'est dans le seul but de faciliter l'utilisation par les utilisateurs et de renforcer la sécurité des systèmes électroniques et d'information du véhicule que les empreintes digitales, l'empreinte vocale, le visage, le rythme cardiaque et d'autres données biométriques du conducteur peuvent être collectés ».

LE POINT SUR LE PREMIER CONTENTIEUX CHINOIS RELATIF À LA RECONNAISSANCE FACIALE

L'affaire débute en avril 2019, lorsqu'une personne physique souscrit un abonnement pour une carte d'accès annuelle à un zoo. Les clients du zoo, pour pouvoir y accéder, devaient fournir des données personnelles (empreintes digitales et photos d'identité). Le zoo a par la suite modifié ses conditions d'accès, passant de la reconnaissance par empreintes digitales à la reconnaissance faciale. Le zoo a informé ses clients par envoi de messages brefs, leur demandant d'activer leur fonction de reconnaissance faciale. Un des clients du zoo (un professeur de droit !) a décidé de porter cette affaire devant les tribunaux.

En novembre 2020, le tribunal a rendu un jugement en première instance, ordonnant au zoo d'indemniser le demandeur pour violation contractuelle, et demandant de supprimer les données biométriques, y compris les photos transmises par les clients, précédemment utilisées pour l'accès au zoo. Le demandeur et le zoo n'étant pas satisfaits du jugement, un appel a été interjeté.

La Newsletter a pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.

Il aura fallu deux ans pour mettre fin à ce premier litige civil lié à la reconnaissance faciale en Chine. Le deuxième jugement a été rendu le 9 avril 2021. Le tribunal de deuxième instance a estimé que le changement unilatéral du mode d'accès par le zoo constitue une rupture de contrat dont le zoo doit assumer la responsabilité. En outre, l'utilisation par le zoo des photos collectées comme données de reconnaissance faciale va au-delà de la finalité initiale de la collecte de ces données personnelles et viole le principe de légitimité. Par conséquent, les données de reconnaissance faciale comprenant les photos transmises par les clients devraient être supprimées par le zoo. Le zoo ayant cessé d'utiliser l'identification des clients par empreinte digitale, rendant ainsi impossible l'exécution du mode de service initialement convenu, les données d'identification par empreinte digitale des clients doivent également être supprimées (une exigence ajoutée par le tribunal de deuxième instance sur la base du jugement du tribunal de première instance).

Cette affaire revêt une grande importance et est riche d'enseignements pour la Chine. Lorsqu'il est nécessaire de collecter et d'utiliser des données personnelles, notamment des données biométriques, les responsables du traitement des données doivent être prudents et veiller à la conformité du traitement des données personnelles. Parallèlement, les individus doivent savoir comment protéger leurs droits dans le cadre des activités de traitement des données personnelles.

SUGGESTIONS

Compte tenu du développement et de l'utilisation actuels de la technologie de reconnaissance faciale et de la tendance réglementaire, la reconnaissance faciale sera sans aucun doute l'un des sujets majeurs faisant l'objet d'une surveillance particulière à l'avenir. Il est donc suggéré aux entreprises de veiller au bon respect des obligations en matière de protection des données personnelles (conformément à la Loi sur la Cybersécurité et aux normes nationales pertinentes sur les données personnelles).

Ainsi, les entreprises doivent mettre en place des mesures de sécurité, des mécanismes stricts de contrôle interne, et améliorer leur système interne de protection des données personnelles (personnalisation des politiques de confidentialité applicables, donner aux utilisateurs le droit de choisir, de modifier, de supprimer, etc.).

En termes de coopération externe, lorsqu'il y a transmission de données personnelles (en particulier de données personnelles sensibles/données personnelles biométriques), nous suggérons aux entreprises d'exiger de leurs partenaires qu'ils s'engagent à respecter l'obligation de protection des données, qu'ils signent les accords afférant et qu'ils évaluent la capacité de leurs partenaires d'assurer la sécurité des données.

Pour toute information complémentaire, merci de contacter :

ZHANG Beibei
Associate - Shanghai Office
beibeiZHANG@dsavocats.com

Isabelle DOYON
Lawyer- Shanghai Office
doyon@dsavocats.com

La Newsletter a pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.